

Montréal, le 17 mars 2017

Objet : Votre demande d'accès du 16 février 2017 («regarding the Quebec Government's investment in the Green Cross Biotherapeutics inc.'s project of the construction of a biopharmaceutical facility in Montreal (the «Project») : the Agreement between Investissement Québec and Green Cross Biotherapeutics inc. regarding the Quebec Government's investment of 25 M\$ in the Projec; all documentation that directly or indirectly relates to the Quebec Government's investment of 25 M\$ in the Project and without limitation to the foregoing : all agreements, all emails, all letters, all memoranda, all briefing notes, all reports, all communiques, all press releases, all power point presentations, and all government internal documentation»)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 16 février 2017, reçue, par messenger, à nos bureaux le 17 février 2017, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 9 mars 2017.

Après vérification et analyse, il appert que nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés, à l'exception de deux communications publiques et du décret 204-2014 du gouvernement du Québec. Au soutien de notre réponse, nous invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 33, 37 et 38 de la Loi sur l'accès.

Il y a par ailleurs lieu, étant donné les termes de votre demande, de vous adresser, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie).

.../2

gouv.qc.ca), et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355, courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Communiqué du 9 avril 2014, Communiqué du 2 juin 2015, Décret 204-2014 du 28 février 2014, et articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 33, 37, 38 et 48 de la Loi sur l'accès.

February 16, 2017

Delivered by messenger

Mtre. Marc Paquet
Responsible for the Access to documents
and the protection of personal information
INVESTMENT QUÉBEC
600 De La Gauchetière Street West
Montreal, Québec H2Y 1N9

Dear Mtre. Paquet:

Please provide the following regarding the Quebec Government's investment in the Green Cross Biotherapeutics Inc.'s project of the construction of a biopharmaceutical facility in Montreal (the "**Project**"):

1. the Agreement between Investissement Québec and Green Cross Biotherapeutics Inc. regarding the Quebec Government's investment of 25 million dollars in the Project;
2. all documentation that directly or indirectly relates to the Quebec Government's investment of 25 million dollars in the Project and without limitation to the foregoing:
 - a. all agreements;
 - b. all emails;
 - c. all letters;
 - d. all memoranda;
 - e. all briefing notes;
 - f. all reports;
 - g. all communiques;
 - h. all press releases;
 - i. all power point presentations; and
 - j. all government internal documentation.

Please contact the undersigned for any questions.

Yours truly,



NOUVELLES

[Retourner à la liste des nouvelles](#)

Le 9 avril 2014

Green Cross s'implante à Montréal

Désireuse de percer le marché nord-américain, l'entreprise coréenne Green Cross, leader mondial dans le secteur biopharmaceutique, a choisi Montréal plutôt que tout autre site du continent pour y installer une usine de fractionnement du plasma sanguin.

L'entente a été signée le 3 avril dans les bureaux d'Investissement Québec en présence de Il-Sup Huh, président du conseil d'administration et président-directeur général de Green Cross, de B.G. Rhee, président de Green Cross Holdings, de Young Ho Kim, président-directeur général de Green Cross Biotherapeutics, la nouvelle filiale québécoise, et de Mario Albert, président-directeur général d'Investissement Québec.



De gauche à droite : B.G. Rhee, président de Green Cross Holdings, Mario Albert, pdg d'Investissement Québec, Young Ho Kim, pdg de Green Cross Biotherapeutics, et Il-Sup Huh, président du conseil d'administration et pdg de Green Cross.

Héma-Québec, nouveau partenaire de l'entreprise coréenne, a également participé à la signature protocolaire.

Cette entente suit de près deux événements importants qui vont renforcer et dynamiser les relations entre la Corée et le Québec. En effet, Investissement Québec a ouvert un bureau à Séoul en décembre 2013, et un accord de libre-échange entre le Canada et la Corée a vu le jour en mars 2014 et pourrait entrer en vigueur dès 2015.

En raison des nombreux avantages concurrentiels qu'il offre, le Québec est, pour les entreprises coréennes, un endroit idéal où réaliser divers projets d'expansion.

Le 9 avril 2014

©2016 Investissement Québec



NOUVELLES

[Retourner à la liste des nouvelles](#)

Le 2 juin 2015

Green Cross Biotherapeutics investit 315 M\$ à Montréal

L'entreprise sud-coréenne Green Cross Biotherapeutics a commencé la construction d'une usine de fabrication d'immunoglobuline intraveineuse et d'albumine de 315 M\$, la seule du genre au Canada. « Ce sera la pierre angulaire de notre stratégie globale d'expansion, a déclaré Il-Sup Huh, président de Green Cross Corporation. De Montréal, nous desservirons le marché canadien et exporterons dans des pays tels que les États-Unis et la Chine. »



Green Cross avait annoncé la construction de cette usine en 2014, au moment où elle créait sa filiale Green Cross Biotherapeutics Inc. (GCBT), qui est devenue le siège social nord-américain du groupe.

Située sur le Campus Saint-Laurent de Technoparc Montréal, la nouvelle usine de 225 000 pieds carrés sera également le siège social nord-américain du groupe. Elle emploiera 200 scientifiques, ingénieurs, microbiologistes, ingénieurs chimiques et autres professionnels hautement qualifiés. « Nous sommes très heureux de nous joindre à l'industrie québécoise des sciences de la vie, une communauté reconnue internationalement pour ses gens, son talent et sa capacité à innover », a déclaré Young-Ho Kim, président-directeur général de GCBT.

La production commerciale de l'usine devrait commencer en 2019. Un million de litres de plasma y seront transformés chaque année. Lorsque l'usine sera pleinement opérationnelle, GCBT s'attend à ce que les produits qu'elle fabriquera génèrent un revenu annuel de plus de 300 M\$. Ce montant devrait dépasser les 500 M\$, si on inclut tous les produits distribués et importés.

Ce projet, l'un des premiers réalisés dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, est l'un des plus importants investissements sur terrain inexploité de l'industrie biopharmaceutique canadienne. Il bénéficie du soutien d'Investissement Québec, qui a accordé une contribution financière non remboursable de 8 M\$ et un prêt de 17 M\$, et d'un partenariat avec Héma-Québec.

« Nous accueillons au Québec le premier projet d'usine de Green Cross en Amérique, a déclaré Jacques Daoust, ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations. Cela démontre, une fois de plus, que le Québec offre un environnement d'affaires des plus avantageux aux entreprises internationales qui souhaitent réaliser ici des projets d'investissement structurants, notamment dans l'industrie des sciences de la vie. »

À propos de Green Cross

Green Cross Corporation [\(site en anglais\)](#), dont le siège social est situé en Corée du Sud, se spécialise dans le développement et la production de produits dérivés du plasma, les vaccins préventifs, les protéines recombinantes et les anticorps thérapeutiques. Avec ses 15 filiales, elle emploie quelque 3 000 personnes à travers le monde. Sa filiale Green Cross Biotherapeutics, établie au Québec depuis 2014, deviendra le seul fabricant d'immunoglobuline intraveineuse et d'albumine au Canada.

© 2016 Investissement Québec

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les Interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61227

Gouvernement du Québec

Décret 204-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à 8781079 Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) qui désire s'implanter au Canada;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. désire réaliser un projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmatique au Québec;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec à cet effet;

ATTENDU QUE le projet de 8781079 Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmatique au Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61228

Gouvernement du Québec

Décret 205-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 6 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61247

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.